

Fiche pour Statbel

1. Présentation

Statbel, l'office belge de statistique, collecte, produit et diffuse des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges. La collecte s'effectue à l'aide de sources de données administratives et d'enquêtes. La production est réalisée de manière qualitative et scientifique. Les statistiques sont diffusées en temps opportun et de manière conviviale. Statbel garantit que, d'une part, la vie privée et les données confidentielles sont protégées et que, d'autre part, les données sont utilisées à des fins exclusivement statistiques.

Les big data, comme les scanner data, les données de téléphonie mobile ou les données satellitaires offrent à Statbel la possibilité de produire plus rapidement des statistiques publiques de meilleure qualité pour les citoyens, les entreprises et le monde politique. Les big data sont toutefois souvent des données à caractère personnel et de nombreuses personnes sont dès lors inquiètes d'une éventuelle atteinte à la vie privée.

Cette crainte doit être prise au sérieux mais peut-être apaisée par une meilleure compréhension du cadre légal strict dans lequel Statbel opère et des procédures et méthodes de travail concrètes qui garantissent que les données sont et restent anonymes et sont utilisées exclusivement pour des statistiques anonymes et groupées et - dans certains cas et moyennant pseudonymisation - pour effectuer des recherches scientifiques.

Les sources de données traditionnelles de Statbel, comme les enquêtes et l'exploitation de données administratives, ont leurs limites. Les big data, qui ont bien sûr aussi leurs contraintes, permettent de produire des statistiques de manière plus moderne et intelligente, qui sont plus détaillées et disponibles plus rapidement avec un coût beaucoup plus faible sans que l'on doive importuner les citoyens ou les entreprises, même pour des choses qu'il était impossible d'analyser auparavant.

Les big data offrent en outre la possibilité d'aller plus loin dans la protection des données via ce que l'on appelle la 'vie privée dès la conception'. Cela signifie que les données individuelles ne quittent pas le datawarehouse du propriétaire (p. ex. un opérateur de communications électroniques) mais qu'une *query* et/ou un calcul convenu est divulgué et que seul son résultat est fourni. Ce genre de traitement peut être effectué de telle manière que le résultat soit totalement anonyme et non individuel. Cela évite tout problème de respect de la vie de privée et a comme gros avantage complémentaire que le fichier de données livré est d'une taille nettement plus réduite et donc plus facile à utiliser.

Statbel ne s'intéresse pas aux données personnelles en soi mais aux résultats statistiques pertinents, fiables et précis qui sont indispensables pour que les citoyens, les entreprises et les décideurs politiques prennent des décisions. Les données personnelles et les autres données individuelles sont protégées par des dispositions légales strictes qui sont mises en œuvre dans la pratique pour l'utilisation, le stockage, la combinaison et l'accès. Cette protection concrète des données est déterminée et documentée au niveau physique, organisationnel et des procédures. Elle est mise en pratique.

2. Données demandées

Objet de la demande	Justification	Base légale
Données relatives à l'identité de la personne qui a conclu le contrat	Ces informations sont nécessaires afin de faire le lien entre les résidents d'une habitation ou l'entreprise qui ont participé à l'enquête sur l'utilisation des TIC auprès des ménages et des individus. Il s'agit des ménages privés (excluant donc les ménages collectifs tels les maisons de retraite, prisons, casernes, communautés religieuses, foyers pour étudiants, orphelinats, ...) qui résident en Belgique et comptent au moins une personne d'au moins 16 ans et de moins de 75 ans.	Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) no 808/2004, (CE) no 452/2008 et (CE) no 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 577/98 du Conseil.
Données relatives à l'identité de l'entreprise qui a conclu le contrat	Le ménage est ici défini comme une unité constituée, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Le but de l'enquête sur l'utilisation des Technologies de l'information et de la communication réalisée auprès des entreprises de notre pays, est notamment au niveau national de tenter de mieux cerner l'environnement informatique de ces entreprises et de permettre une comparaison des données statistiques en cette matière, au niveau européen. L'enquête couvre l'ensemble du pays.	Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises.
Données relatives à l'identité de la personne ou de l'entreprise à laquelle la facture est adressée	S'agissant du coût pour les personnes concernées, Statbel doit également recevoir des données relatives au montant payé pour les services de communications électroniques, ventilé par services. Enfin, l'identité de la personne à qui la facture est adressée (numéro de registre national, nom et adresse) sont également nécessaires en vue de faire le lien avec les dépenses de la famille. Ces données sont nécessaires à la réalisation du	Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) no 808/2004, (CE) no 452/2008 et (CE) no 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 577/98 du Conseil.

Données relatives au montant de la facture	volet "consommation" des statistiques relatives aux personnes et aux ménages	Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) no 808/2004, (CE) no 452/2008 et (CE) no 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 577/98 du Conseil.
Données relatives à la période à laquelle se rapportent les services facturés		
Données relatives à la ventilation du coût par service (internet fixe, internet mobile, téléphonie fixe, téléphonie mobile et télévision numérique).		Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises.
Données relatives au type de connexion en termes de vitesse potentielle (pour l'internet fixe uniquement).	Statbel doit disposer de données relatives à la capacité en termes de vitesse de la connexion ainsi que le type d'abonnement en termes de vitesse de connexion.	

3. Législation pertinente

Normes juridiques
Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique
Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses
Règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes
Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises
Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) no 808/2004, (CE) no 452/2008 et (CE) no 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 577/98 du Conseil
Accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux
Arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques.
Code de bonnes pratiques de la statistique européenne

4. Données avec identifiant direct – Justification et protection

Justification	<p>Dans le cadre de ses missions conférées par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et du règlement (CE) 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (Statbel) du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, visée à l'article 127, §2, alinéa 1er, 9°, doit traiter des données pertinentes et à jour. Afin d'établir des statistiques fiables, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie doit respecter le principe "only once" ; à cet égard, les données anonymes ou pseudonymisées ne suffisent pas toujours. Le traitement de données nécessaire à l'établissement des statistiques rend nécessaire un "couplage" c'est à dire le croisement, la mise en relation de données pertinentes provenant de différentes sources.</p> <p>En vue de répondre aux exigences de qualité définies par Eurostat, Statbel doit être en mesure de disposer de données avec identifiant direct. Ces données sont nécessaires en vue de l'établissement de statistiques relatives à l'utilisation des télécommunications par les ménages et les entreprises. A cet égard Statbel procède à des opérations de couplage mettant en relation ses propres données avec les données reçues dans le cadre de cette loi conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques.</p>
Protection des données	<p>S'agissant de la protection des données, les agents de Statbel sont soumis au secret statistique. Cela signifie, aux termes de l'article 1er ter de la loi du 4 juillet 1962 précitée que les données relatives à des unités statistiques individuelles qui sont obtenues directement à des fins statistiques ou indirectement à partir de sources administratives ou autres sont protégées contre toute violation du droit à la confidentialité. Cela implique que toute utilisation non statistique des données obtenues et toute divulgation illicite soient interdites. Par ailleurs, l'arrêté royal du 13 juin 2014 précité, impose à Statbel le respect de mesures techniques et organisationnelles destinée à protéger les données. Enfin, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation (règlement général sur la protection des données) garantit la réutilisation des données à des fins statistiques en son article 5, §1er, b).</p>
Contrôle et cadre européen	<p>Au niveau européen, Statbel s'engage à respecter le code de bonnes pratiques de la statistique. Celui-ci est fondé sur seize principes qui couvrent l'environnement institutionnel, les procédures statistiques et les résultats statistiques. Les principes sont complétés par une série de 84 indicateurs des meilleures pratiques et normes qui fournissent des orientations et des références à utiliser lors de l'examen de la mise en œuvre du code. Les principes du code de bonnes pratiques ainsi que les principes généraux de gestion de la qualité représentent un cadre de qualité commun dans le système statistique européen.</p> <p>Les autorités statistiques, à savoir la Commission (Eurostat), les instituts nationaux de statistique et d'autres autorités nationales responsables du développement, de la production et de la diffusion des statistiques européennes, ainsi que les gouvernements, les ministères et le Conseil, s'engagent à respecter le code.</p>

	<p>En outre, Statbel est régulièrement soumis à une procédure de <i>peer review</i> dans le cadre du <i>European Statistical System (ESS)</i>. Ces examens sont l'un des instruments permettant de garantir l'application du cadre de qualité commun et ainsi la qualité des statistiques européennes. L'objectif de ces examens est de vérifier dans quelle mesure les partenaires du ESS respectent les principes et les indicateurs du Code. Les recommandations qui en découlent doivent aussi aider les autorités statistiques à améliorer et développer davantage leurs systèmes statistiques.</p> <p>Tous les membres du SSE sont examinés. Il s'agit d'Eurostat, des instances statistiques nationales et de quelques autres autorités nationales des Etats membres de l'UE et des pays de l'AELE. Statbel a fait l'objet de cet examen en décembre 2021. Cette année, il a par ailleurs été décidé d'accorder une attention particulière aux <i>Other National Authorities</i>, ses autorités statistiques reconnues comme telles par Eurostat au terme d'une procédure stricte définie par Statbel.</p>
Remarque	<p>L'obtention de ces données avec identifiant direct n'a pas d'incidence sur l'obtention de données d'autres données sous un format agrégé nécessaires à la réalisation d'autres statistiques.</p>

5. Utilisation des données

Utilisation	Explication et commentaires
Production statistique	Statbel est chargé, d'une part, de produire et diffuser des statistiques accessibles au public qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques sur la situation démographique, économique, sociale, écologique et technologique du pays et, d'autre part, de fournir des données d'études anonymisées ou pseudonymisées à des fins d'élaboration de rapports préparatoires aux projets de politiques publiques, aux fins statistiques ou de recherche scientifique. Statbel produit ces statistiques en vertu d'une obligation européenne ou nationale.
Etablissement et publication de statistiques globales et anonymes	<p>Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, Statbel utilise les renseignements individuels recueillis au cours de ses investigations en vue de l'établissement de statistiques globales et anonymes (art. 2, a)).</p> <p>Statbel peut publier les statistiques globales et anonymes ou les communiquer à des tiers sous réserve de la divulgation de situations individuelles en raison d'un nombre réduit de déclarant (art. 2, b)).</p> <p>La communication peut toujours se faire de manière confidentielle auprès des départements ministériels aux services de l'Etat ou aux services d'un Exécutif intéressés, à l'exclusion des administrations fiscales. En aucun cas, il n'est permis d'appliquer des mesures légales ou réglementaires au déclarant ou au recensé sur la base de situations individuelles ainsi connues (art. 2, c)).</p>
Communication de données pseudonymisées	<p>Aux termes de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, Statbel a également pour mission de mettre à disposition d'administrations publiques fédérales, fédérées et locales, ainsi qu'aux personnes physiques et morales poursuivant un but de recherche scientifique, des données d'études pseudonymisées.</p> <p>Ces transmissions de données sont encadrées par un contrat de confidentialité, qui prévoit une série d'obligations à charge du destinataire de données en vue de garantir la protection et la confidentialité des données.</p>
Communication de données confidentielles entre autorités statistiques	Aux termes de l'article 15 ^{ter} de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, Statbel communique des données confidentielles aux autres autorités statistiques, à condition que la communication soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques publiques, ou pour améliorer la qualité de celles-ci, et selon les modalités prévues au chapitre V de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux.
Communication de données confidentielles entre membres de l'Institut des comptes nationaux	Aux termes de l'article 111 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, Statbel communique les données confidentielles aux autres membres de l'Institut des comptes nationaux (Banque nationale de Belgique et Bureau fédéral du Plan) nécessaires à l'exécution de leurs missions dans le cadre de l'Institut des comptes nationaux.